

Ministère de l' Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire - MEEDDAT

Ressources, territoires et habitats

Énergie et climat

Développement durable


Prévention des risques

Infrastructures et transports

Présent
pour
l'avenir

Direction des Affaires Maritimes

Bureau du Travail Maritime



*Les journées d'études 2009 de
l'Observatoire des Droits des Marins.
Le suivi des réformes en cours : les sources,
les règles et les contrôles*

Présent
pour
l'avenir

*L'ordonnance n° 2009-717 du 18 juin relative à
l'adaptation aux personnes exerçant la profession de
marin de la loi n° 2008-596 du 25 juin portant
modernisation du marché du travail*

1.1 Contexte

- **11 janvier 2008** : signature de l'Accord National Interprofessionnel sur la modernisation du marché du travail.
- Transposé dans **la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008** portant de modernisation du marché du travail .
- Article 11 de la loi MMT : permet au gouvernement de procéder aux adaptations nécessaires et mesures de cohérence rendues nécessaire pour l'application de la loi aux marin ;
- **Octobre 2008- février 2009** : Préparation du projet en concertation avec les partenaires sociaux maritimes = consensus sur des principes qui seront repris dans l'ordonnance ;
- **Ordonnance n°2007-717 du 18 juin 2009** relative à l'adaptation aux personnes exerçant la profession de marin de la loi n°2008-596 portant modernisation du marché du travail.

II – Les points clés de l'ordonnance

- 1- Le CDD pour la réalisation d'un objet défini pour le recrutement des officiers.**
- 2- L'encadrement de la période d'essai à bord du navire**
- 3- L'extension de l'application du droit du licenciement à tous les marins**
- 4- La fin des modes de rupture de contrat non motivée**



1- Le contrat à durée déterminée pour la réalisation d'un objet défini applicable aux officiers

Loi de modernisation du marché du travail :

- Mesure expérimentale (5 ans) ;
- durée de 18 à 36 mois ;
- Ingénieurs et cadres ;
- Subordonné à la conclusion d'un accord collectif ;
- Prend fin avec la réalisation de l'objet.

Ordonnance Marins :

- Recours possible pour le recrutement d'officiers ;
- Définition de l'**officier** par les conventions collectives, à défaut par l'article 2 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Application du **code du travail maritime** dans le respect de la loi MMT.



2- L'encadrement de la période d'essai en mer

Loi de Modernisation du Marché du travail :

- Durée maximale (de 2 à 8 mois selon la catégorie du salarié)
- Préavis à respecter avant la rupture (de 24 heures à un mois selon l'ancienneté).

Ordonnance Marins :

Distinction entre « officiers » (4 à 8 mois) et autres « personnels » (2 à 4 mois):

- Prise en compte de **l'embarquement effectif** : travail à bord du navire
- Prise d'effet de la rupture au premier port d'escale et respect de l'organisation du travail par quart. (article 102 CTM);
- Rapatriement et conduite du marin (article 87 à 89 CTM)

3- Le licenciement comme unique mode de rupture à l'initiative de l'employeur

Loi de modernisation du marché du travail :

- Article 1er : « le contrat à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail ».
- Article 4 : « Tout licenciement doit être motivé et justifié pour cause réelle et sérieuse. »

Ordonnance Marins :

- Abrogation de l'article 102-1 du CTM ;
 - Fin de la notion « d'embarquement effectif **et continu** » ;
- => Application du droit du licenciement à tous les marins en CDI, stabilisés ou non, avec ou sans ancienneté.

4- La fin des modes de rupture de contrat non motivée à l'initiative de l'employeur

Loi de modernisation du marché du travail :

- Article 9 : fin du contrat nouvelle embauche ;
- Article 4 : « *Tout licenciement doit être motivé et justifié pour une cause réelle et sérieuse* ».

Ordonnance Marins :

- suppression des cas de résiliation unilatérale ;
 - suppression du congédiement (article 98 à 100 du CTM).
- => Respect de la Convention 158 de l'OIT sur le licenciement

5- La compétence des tribunaux d'instance en matière de rupture conventionnelle

Loi de modernisation du marché du travail :

- Nouveau mode de rupture ; (article 5 de la loi MMT);
- Convention de rupture homologuée par le directeur départemental du travail ;
- Litiges : compétence exclusive du conseil de prud'hommes.

Ordonnance Marins :

- Compétence des tribunaux d'instance (article 120 CTM);
- Pas de conciliation devant l'autorité maritime ;
- Bloc de compétence : litiges relatifs à l'homologation et litiges relatifs à la convention de rupture.